

Fiche sur le projet de réglementation relative au système de gestion de l'information sur les contrôles officiels gérés par la Commission européenne IMSOC

I. Rappel :

Le règlement (UE) 2017/625, applicable au 14 décembre 2019, établit, entre autres, des règles relatives à la réalisation par les États membres des contrôles officiels et d'autres activités officielles concernant les animaux et les biens entrant dans l'Union afin de garantir la bonne application de la législation de l'Union au long de la chaîne agroalimentaire.

Ce règlement exige de la Commission, en collaboration avec les États membres, de mettre en place et de gérer un système informatisé de gestion de l'information pour les contrôles officiels (IMSOC) afin de gérer et échanger automatiquement des données, des informations et des documents relatifs aux contrôles officiels. L'IMSOC devrait **intégrer** et **mettre à niveau**, si nécessaire, les systèmes d'information gérés par la Commission et servir de schéma d'interopérabilité reliant ces systèmes aux systèmes nationaux existants au sein des États membres.

Ces systèmes (appelés aussi 'composants IMSOC') incluent :

- le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) pour la notification des risques directs ou indirects pour la santé humaine émanant des denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, établi par l'art. 50 du règlement (CE) n °178/2002;
- le système de notification et de communication des informations sur les maladies répertoriées, à mettre en place selon l'art. 22 du règlement (UE) 2016/429;
- le système de notification et de déclaration de la présence d'organismes nuisibles et de notification des cas de non-conformité, à mettre en place conformément à l'art.103 du règlement (UE) 2016/2031;
- les outils techniques de coopération et d'assistance administrative (CAA) visés à l'art. 103, parag. 6, du règlement (UE) 2017/625;
- le système TRACES visé à l'art. 133 du règlement (UE) 2017/625.

II. Motifs

Ces systèmes d'information ont été mis en place à différents moments et ont été modifiés depuis pour des raisons juridiques et opérationnelles. Par conséquent, afin de les mettre à niveau et de les intégrer conformément au règlement (UE) 2017/625, la Commission a jugé bon de **rassembler dans le même acte** toutes les dispositions relatives au fonctionnement de l'IMSOC et de ses composants



système sur la base des pouvoirs conférés à la Commission par les règlements (CE) n ° 178/2002, (UE) 2016/429, (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625.

Bien que chaque composant IMSOC ait ses propres spécificités, le présent règlement devrait **établir** les principes généraux auxquels tous les composants doivent se conformer avec, en ce qui concerne la propriété et la responsabilité des données, informations et documents ainsi que la connexion (les liens nécessaires) entre les systèmes d'information de la Commission pour les contrôles officiels (les "composants IMSOC") et les systèmes d'information nationaux des États membres et avec les **pays tiers et les organisations internationales**.

III. Objet et champ d'application

Ce règlement établit :

- a) *les procédures et conditions spécifiques applicables à la transmission des notifications et des informations supplémentaires relatives au système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) ;*
- b) **les règles** pour la mise en place et l'utilisation du système informatisé pour les notifications et les déclarations UE des maladies à mettre en place et à gérer par la Commission conformément à l'art.22 du règlement 2016/429
- c) des règles spécifiques, y compris des délais, pour la soumission des notifications, à fixer conformément au règlement (UE) 2016/2031;
- d) règles relatives au traitement et à l'échange informatisés des informations, données et documents nécessaires à la réalisation des contrôles officiels prévus par le règlement (UE) 2017/625, en ce qui concerne:
 - le format du **document sanitaire commun d'entrée (DSCE)** - document normalisé unique utilisé par les opérateurs pour notifier les envois au préalable et par les autorités compétentes pour consigner les résultats des contrôles officiels effectués - visé à l'art.56 du règl.(UE) 625, y compris son équivalent électronique, ainsi que les instructions relatives à sa présentation et à son utilisation ;
 - des modalités uniformes de coopération entre les autorités douanières, les autorités compétentes et d'autres autorités (art.75) ;
 - l'émission de certificats électroniques et l'utilisation de signatures électroniques pour les certificats officiels (art.87)
 - des formats standards pour l'échange d'informations dans le cadre de la coopération et d'assistance administrative (CAA),
 - les spécifications des outils techniques et des procédures pour la communication entre les organismes de liaison (points de contact) désignés par chaque Etat membre selon l'art. 103;
 - le bon fonctionnement du système de gestion de l'information pour les contrôles officiels (IMSOC) visé au Chap.VI – Titre VI.

IV. Entrée en vigueur et application

Le présent règlement sera applicable à partir du 14 décembre 2019, à l'exception de la section 2 du chapitre 3 (système d'information par internet sur les maladies animales (**ADIS**), qui est applicable à partir du 21 avril 2021.

